

E20/X2/9/9/71
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix
-:-:-:-:-:-:-

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET JURIDIQUES

DIVISION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
DU PERSONNEL ET MATERIEL

ADDITIF N°71/320 /ETR/D.AJ/D.AGPM
du 25/9/71 au Décret n° 67/116/D.AGPM
du 16 Mai 1971 fixant le régime de rémunérations applicables aux Agents Diplomatiques et Consulaires en poste à l'Etranger et aux Ambassadeurs Itinérants.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

VU la Constitution ;

D E C R E T E

AU LIEU DE

ARTICLE 1ER : Les traitements et indemnités alloués aux Agents Diplomatiques et Consulaires de la République Populaire du Congo en poste à l'Etranger, aux Ambassadeurs itinérants sont fixés conformément aux Tableaux n° 1-2-3-4, 1bis ; 2bis ; 4bis ; et V joints.

LIRE

ARTICLE 1ER.- Les traitements et indemnités alloués aux Agents Diplomatiques et Consulaires, aux Opérateurs-Radio, de la République Populaire du Congo en poste à l'Etranger, aux Ambassadeurs Itinérants, sont fixés conformément aux tableaux n° 1, 2, 3, 4, 1bis ; 2bis ; 3bis ; 4bis ; V et VI joints.

LE LE RESTE SANS CHANGEMENT

BRAZZAVILLE, LE 25 SEPTEMBRE /71

Pr. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

A. ICKONGA

Le Ministre des Affaires Sociales,
de la Santé et du Travail,

CH. N'GOUATO

LE CDT MARIEN N'GOUABI.-

Le Ministre des Finances
et du Budget

A. E. POUNGUI.-

A N N E X E VI

REGIME DE REMUNERATIONS APPLICABLES AUX OPERATEURS
RADIO DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES AU POSTE
A L' ETRANGER

AMBASSADES :	P A R I S :	M O S C O U :	P E K I N :	L E C A I R E :	A L G E R :
TRAITEMENT :	90.000	75.000	75.000	75.000	75.000

N.B. Les intéressés auront droit à l'indemnité de première mise d'équipement prévue à l'annexe I du décret 67/116/D.AGPM du 16 Mai 1967 pour le personnel administratif./-